



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

brocantes

Question écrite n° 76886

### Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales à propos de l'organisation des brocantes et/ou vide-greniers. Les vide-greniers sont depuis des années des lieux d'échanges et de convivialité commerciale qui séduisent un nombre grandissant de nos concitoyens autour d'objets familiers auxquels la patine du temps confère une valeur nouvelle.

L'engouement incontestable pour ce commerce à la dimension du quartier est de même dû au fait que s'y échangent des objets que les circuits traditionnels ne trouveraient aucun intérêt à écouler. C'est dans ce contexte favorable que la loi du 2 août 2005, qui vient refonder les conditions d'organisation des brocantes, est ressentie par les associations organisatrices - la fédération française du bénévolat associatif s'en est saisie récemment - et les particuliers comme une entrave grosse de risques pour leur pérennité même. En effet, limiter la participation de tout un chacun à deux manifestations annuelles, dans sa commune et/ou environs, porte en germe le risque de voir périlcliter la tradition du vide-grenier. Faute d'offre substantielle et de participants en nombre suffisant, la fréquentation ne pourra que pâtir de ce reflux et à terme signifier la disparition pure et simple de cette formule. Il convient certes que les abus soient contenus et d'éviter qu'une activité occasionnelle, fût-elle pluriannuelle, ne devienne un exercice lucratif à plein temps qui échapperait aux règles commerciales auxquelles est assujéti tout commerçant. La préservation, voire le développement des vide-greniers, doit cependant se faire dans des conditions qui rencontrent l'intérêt conjoint du vendeur et de l'acheteur. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures seront prises dans le sens d'un assouplissement de la loi susnommée de manière à éloigner tout risque de mise en cause directe ou insidieuse des vide-greniers.

### Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocantes. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale, voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés et les organisateurs de vide-greniers, afin qu'une solution de consensus soit dégagée. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux

adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76886

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 2005, page 10124

**Réponse publiée le :** 10 janvier 2006, page 312